

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROCHESSAUVE**

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

République Française – Département de l'Ardèche

Date de convocation : 24/01/2023

Date d'affichage : 03/02/2023

Le deux février de l'an deux mil vingt trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROCHESSAUVE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien VERNET, Maire.

Etaient présents : AMBLARD Gilles, ZAESSINGER Cécile, GAT Nicolas, VERNET Sébastien, MOUTON Josiane, VIDAL Carine, BENLIAN Lydie, CLAUZIER Manon,

Etaient excusés : KHOUNI Jamila

Etaient absents : BASSET Anselme, SABOT Nicolas,

Secrétaire de séance : GAT Nicolas

OBJET : DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

A savoir :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022
20	7500€
204	18 300€
21	186 293.60€
TOTAL	212 093.60€

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
212 093.60x25% = **53023.4€**